

## L'INSUFFISANCE DES RECOURS JURIDIQUES DANS LES AFFAIRES CONCERNANT LA TRAITE DES PERSONNES ET L'ESCLAVAGE MODERNE

*Author: Brenda Hale, présidente de la Cour suprême du Royaume-Uni<sup>1</sup>*

Au cours des cinq dernières années, la Cour suprême du Royaume-Uni a été saisie de plusieurs recours intentés par des travailleurs domestiques migrants, une forme d'emploi connue pour être exploitée par des employeurs peu scrupuleux.<sup>2</sup> La loi dans le Royaume-Uni reconnaît ce problème de plusieurs manières, parce que le mauvais traitement peut exister sous différentes formes. Il peut constituer une violation du contrat de travail ou des droits statutaires existants en matière d'emploi, un délit civil, une infraction de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne (The Modern Slavery Act 2015) ou de la loi pénale générale, ou la victime pourrait avoir droit à 'une ordonnance de réparation en cas d'esclavage et de traite des personnes' rendue en vertu de l'article 8 de la loi de 2015. Cependant, dans l'affaire de *Taiwo c Olaigbe*, la Cour suprême britannique a conclu que les mauvais traitements résultant du statut d'immigration 'vulnérable' du travailleur ne constituaient pas une discrimination raciale. Cela a conduit à la conclusion du jugement sur les insuffisances des recours actuels contre l'esclavage moderne:

Il s'ensuit que ces appels doivent échouer. Ce n'est pas parce que ces appelants ne méritent pas un recours pour tous les préjudices graves qu'ils ont subis. C'est parce que la loi actuelle, bien qu'elle puisse réparer certains de ces préjudices, ne peut pas tous les réparer. Peut-être que le Parlement pourrait considérer si le recours prévu par article 8 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne est trop restrictif, et si un tribunal du travail devrait avoir compétence pour accorder une indemnisation pour les mauvais traitements infligés à des travailleurs, ainsi que les autres recours que ces tribunaux ont le pouvoir d'accorder.<sup>3</sup>

Parmi les problèmes rencontrés par certains de ces travailleurs, il y a le fait que leur statut d'immigration signifie qu'ils n'ont pas le droit de travailler et que, par conséquent, un contrat de travail peut être invalide. Cependant, la Cour suprême a établi que toute illégalité résultant du fait que le migrant travaille au Royaume-Uni ne constitue que le contexte des allégations d'inconduite, et que ces affaires en matière d'emploi ne doivent pas être exclues pour des raisons d'ordre public.<sup>4</sup> La Cour suprême a également affirmé que l'immunité diplomatique cesse de protéger un employeur lorsque le poste diplomatique est terminé.<sup>5</sup> La Cour n'a pas tranché, à cette occasion, la question de savoir si la participation d'un employeur à la traite des personnes pouvait relever des 'activités commerciales', qui sont exceptées de l'immunité prévue à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations

<sup>1</sup> Je suis très reconnaissante envers mon assistant judiciaire, Penelope Gorman, pour son aide avec cet article.

<sup>2</sup> *Hounga v Allen and another* [2014] UKSC 47, [2014] 1 WLR 2889; *Taiwo v Olaigbe and another* [2016] UKSC 31, [2016] 1 WLR 2653; *Reyes v Al-Malki* [2017] UKSC 61, [2017] 3 WLR 923.

<sup>3</sup> *Taiwo v Olaigbe and another* [2016] UKSC 31, [2016] 1 WLR 2653 at paragraph 34.

<sup>4</sup> *Hounga* (n 2), confirmé dans *Patel v Mirza* [2016] UKSC 42, [2017] AC 467.

<sup>5</sup> *Reyes* (n 2).

diplomatiques.<sup>6</sup> Ainsi, à certains égards, les dépôts de plainte des victimes de la traite des personnes sont devenues plus faciles. Mais est-ce suffisant?

En vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,<sup>7</sup> le Royaume-Uni veille à ce que les victimes aient accès à une indemnisation et à un recours juridique. L'article 15.3 dispose que 'Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions'. L'article 15.4 dispose que 'Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23'.

Au Royaume-Uni, il existe quatre façons pour une victime d'obtenir une indemnisation: (1) une plainte devant le tribunal du travail pour violation du droit du travail ou discrimination fondée sur une caractéristique protégée telle que la race ou le sexe; (2) une demande d'indemnisation au titre du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (Criminal Injuries Compensation Scheme) si la victime a subi un préjudice corporel résultant d'un crime de violence; (3) une action civile en responsabilité délictuelle ou contractuelle; et (4) soit une ordonnance de réparation, soit une ordonnance d'indemnisation rendue par les tribunaux pénaux à l'encontre d'un trafiquant reconnu coupable d'une infraction.<sup>8</sup>

La reconnaissance en tant que victime est obtenue grâce au mécanisme national d'orientation (National Referral Mechanism/NRM). Cette disposition a été introduite en 2009 dans le cadre du respect par le Royaume-Uni de l'obligation d'enquêter et de poursuivre les cas potentiels de traite des personnes, d'esclavage ou de travail forcé en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>9</sup> Cela implique un processus en deux étapes. Lorsque des victimes potentielles y sont référées, la première décision consiste à déterminer s'il existe 'des motifs raisonnables' de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains ou de l'esclavage moderne. S'il en existe, la victime potentielle bénéficie d'une période de réflexion et de récupération de 45 jours. L'Armée du Salut fournit un logement du soutien à la victime potentielle, et des conseils en matière d'immigration et des moyens d'indemnisation possibles.<sup>10</sup> Pendant ce temps, une

<sup>6</sup> Vienna Convention on Diplomatic Relations (adopted 18 April 1961, entered into force 24 April 1964) 500 UNTS 95.

<sup>7</sup> Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (adopted 16 May 2005, entered into force 01 February 2008) CETS 197.

<sup>8</sup> Article 16 de Directive 2012/29/EU du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil [2012] OJ L315/57: '1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. 2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime'.

<sup>9</sup> Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (European Convention on Human Rights, as amended) (ECHR),

<sup>10</sup> Les normes de soins et de soutien pour les victimes au cours de ce processus ont récemment été modifiées et renforcées par les normes de traitement des victimes de l'esclavage et de la traite des êtres humains 2018, publiées par la Human Trafficking Foundation (une organisation caritative basée au Royaume-Uni, née du travail du groupe parlementaire sur la traite des êtres humains). See Kate Roberts (ed), 'The Slavery and Trafficking Survivor Care Standards 2018' (Human Trafficking Foundation 2018) <<https://www.antislaverycommissioner.co.uk/media/1235/slavery-and-trafficking-survivor-care-standards.pdf>> accessed 26 August 2019.

enquête plus poussée est menée afin de parvenir à une décision ‘définitive’ quant à savoir si elle est victime de traite des personnes. Les autres autorités publiques, comme la police et le Home Office, ont le devoir de mener une enquête rapide et efficace sur des demandes crédibles, qu’elles soient déposées par la victime ou non.

Même si une personne est reconnue comme une victime de traite des personnes, le statut d’immigration peut toujours être un problème. Si une personne ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l’asile ou d’une protection humanitaire, ou n’obtient pas l’autorisation de rester sur le territoire pour une autre raison, le Home Office exige ‘des raisons impérieuses, adaptées à leur situation particulière’. Cependant, le Home Office peut accorder une autorisation discrétionnaire de rester sur le territoire dans trois cas spécifiques:

- Lorsque la police demande officiellement que le Home Office accorde une autorisation à une victime parce qu’elle coopère à une enquête policière en cours et que sa présence est nécessaire. L’autorisation discrétionnaire dure généralement 12 mois et un jour, et cette période peut être prolongée.
- La victime poursuit une demande d’indemnisation contre le trafiquant. Dans ce cas, une autorisation de rester sur le territoire aide la victime à obtenir justice et il serait déraisonnable pour elle de poursuivre la plainte en dehors du Royaume-Uni.
- Une autorisation de rester entre 12 et 30 mois est appropriée à cause des circonstances personnelles contraignantes, par exemple pour terminer un traitement médical.

Le fait que la victime ait été victime de la traite des personnes ne constituera pas un motif en soi pour le statut de réfugié; mais une personne peut se qualifier en tant que membre d’un groupe social risquant d’être persécuté à son retour, telle qu’une femme victime de traite à des fins d’exploitation sexuelle, exposée à des risques de représailles, de discrimination et d’être de nouveau victime de la traite.<sup>11</sup>

Quels sont les recours possibles pour une victime ayant obtenu l’autorisation de rester sur le territoire? Premièrement, l’article 8 de la loi de 2015 sur l’esclavage moderne habilite les tribunaux pénaux à rendre une ‘ordonnance de réparation en cas d’esclavage et de traite’, mais uniquement lorsqu’une personne a été condamnée pour l’une des infractions créées par la loi et un ordre de confiscation a été rendu à l’encontre de cette personne pour l’infraction. Indépendamment d’une demande par des avocats de l’accusation, le tribunal doit envisager une ordonnance d’indemnisation dans toutes les affaires, et doit motiver sa décision s’il décide de ne pas rendre une telle ordonnance.<sup>12</sup> Le montant de l’ordonnance devrait être ‘le montant que le tribunal jugera approprié compte tenu des preuves et des observations présentées par ou pour la personne ou le procureur’, mais le montant ne pourra pas dépasser le montant de l’ordre de confiscation.<sup>13</sup> Le tribunal n’a pas le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu de l’article 8 ainsi qu’une ordonnance d’indemnisation en vertu de l’article 130 de la loi de 2000 sur les pouvoirs des tribunaux pénaux

<sup>11</sup> Home Office, ‘Asylum Policy Instruction Discretionary Leave’, (Home Office, 18 août 2015) <[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/658372/discretionary-leave-v7.0ext.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/658372/discretionary-leave-v7.0ext.pdf)> accessed 26 August 2019, à paragraphes [3.5] et [5.4].

<sup>12</sup> La loi de 2015 sur l’esclavage moderne (Modern Slavery Act 2015), l’article 8(7).

<sup>13</sup> La loi de 2015 sur l’esclavage moderne (Modern Slavery Act 2015), l’article 9.

(détermination de la peine) (Powers of Criminal Court (Sentencing) Act 2000),<sup>14</sup> le pouvoir discrétionnaire général d'accorder des indemnités aux victimes d'infractions.

Les limites de ce type de recours sont immédiatement évidentes. Le responsable de l'exploitation de la victime doit d'abord être reconnu coupable de traite et ensuite cette personne doit disposer de moyens suffisants pour permettre au tribunal de rendre un ordre de confiscation. L'absence de preuves suffisantes pour satisfaire la norme de preuve pénale hors de tout doute raisonnable sera souvent un problème. Le rapport annuel 2018 du Royaume-Uni sur l'esclavage moderne<sup>15</sup> révèle qu'en 2017, seuls 205 accusés ont été poursuivis pour des infractions antérieures à la loi sur l'esclavage moderne de 2015 ou pour des infractions en vertu de cette loi. Il n'y a eu que 59 condamnations. Ainsi, il n'est pas surprenant qu'entre l'entrée en vigueur de la loi de 2015 et décembre 2017, aucune ordonnance d'indemnisation n'ait été rendue.<sup>16</sup>

En juillet 2018, le ministre de l'Intérieur a annoncé un examen indépendant de la loi de 2015. Deux membres de la Chambre des communes, Frank Field et Maria Miller, et la baronne Butler-Sloss, ancienne présidente de la Division de la famille, entreprennent cette tâche. Un rapport intermédiaire sur des aspects de l'application de la loi a récemment été publié.<sup>17</sup> Il identifie trois raisons pour l'absence d'ordonnances d'indemnisation: premièrement, les circonstances limitées dans lesquelles une ordonnance peut être rendue; deuxièmement, un manque des connaissances de ces ordonnances parmi les participants au système de justice pénale, et une certaine confusion sur les différences existantes entre les ordonnances d'indemnisation et les ordonnances de réparation qui peuvent être rendues lorsqu'une condamnation a été prononcée en vertu du droit pénal; et troisièmement, la police et le ministère public cherchent de plus en plus à engager des poursuites 'sans victime', où les victimes ne sont pas appelées comme témoin afin de les protéger d'un traumatisme supplémentaire, mais cela peut signifier que la police perd le contact avec elles. Malgré la panoplie de pouvoirs conférés par la loi, des difficultés résident dans l'absence d'identification et de sécurisation rapide des actifs et des produits du crime au début de l'enquête. Personne n'a suggéré au comité d'examen que les ordonnances d'indemnisation pénale pourraient être la solution, même si elles sont un peu plus faciles à obtenir. En tout cas, sans surprise, ils sont aussi extrêmement rares.<sup>18</sup>

<sup>14</sup> La loi de 2015 sur l'esclavage moderne (Modern Slavery Act 2015), l'article 10.

<sup>15</sup> HM Government, Department of Justice Northern Ireland, The Scottish Government, Welsh Government, '2018 UK Annual Report on Modern Slavery' (Home Office, Octobre 2018) <[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/749346/2018\\_UK\\_Annual\\_Report\\_on\\_Modern\\_Slavery.pdf?\\_ga=2.217464542.9199193.1566833396-470876949.1566833396](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/749346/2018_UK_Annual_Report_on_Modern_Slavery.pdf?_ga=2.217464542.9199193.1566833396-470876949.1566833396)> accessed 26 August 2019.

<sup>16</sup> Examen indépendant de la loi relative à l'esclavage moderne quatrième rapport intermédiaire: Application légale de la loi relative à l'esclavage moderne de mars 2019 [Frank Field, Maria Miller and Baroness Butler-Sloss, *Independent Review of the Modern Slavery Act: Fourth interim report: Legal Application of the Modern Slavery Act* (Home Office, 21 March 2019) <[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/788253/Independent\\_MSA\\_Review\\_Report\\_4\\_-\\_Legal\\_Application\\_\\_2\\_.pdf?\\_ga=2.250295886.9199193.1566833396-470876949.1566833396](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/788253/Independent_MSA_Review_Report_4_-_Legal_Application__2_.pdf?_ga=2.250295886.9199193.1566833396-470876949.1566833396)> accessed 26 August 2019. Il fait état des preuves anecdotiques de deux affaires depuis la période d'interdiction à [3.1.2].

<sup>17</sup> *ibid.*

<sup>18</sup> Seules huit ordonnances d'indemnisation ont été rendues à la suite de 211 condamnations pour traite des personnes avant la MSA sur une période de onze ans allant de 2004 à 2014 (voir Focus sur l'exploitation de la main-d'œuvre, 'Accès à l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains' FLEX, Juillet 2016). [Focus on Labour Exploitation, 'Access to Compensation for Victims of Human Trafficking' (Flex, July 2016) <<https://www.labourexploitation.org/publications/flex-working-paper-access-compensation-victims-human-trafficking>> accessed 26 August 2019.

Dans le contexte d'indemnisation, il est difficile de voir ce qu'a fait la loi de 2015 pour les victimes d'esclavage et de traite. L'examen indépendant a invité des parties intéressées à présenter leur opinion sur la nature possiblement trop restrictive d des ordonnances de réparation. Avant l'adoption du projet de loi, des amendements avaient été proposés pour introduire une sanction civile générale pour l'esclavage moderne, mais le gouvernement s'y opposait au motif que les recours civils existants étaient suffisants. L'étude indépendante a trouvé que des opinions mixtes ont été exprimées sur la question d'une sanction civile spécifique pour l'esclavage moderne, qui permettrait aux victimes de saisir le tribunal du comté pour demander réparation directement du trafiquant présumé dans les cas où une poursuite pénale n'était pas possible. Le rapport intérimaire ne recommandait pas au gouvernement de s'engager dans cette voie, mais de la maintenir sous contrôle et de la réexaminer si les recommandations visant à remédier au faible nombre d'ordonnances de réparation n'amélioreraient pas la situation.

Le gouvernement a reconnu la nécessité d'aide juridique pour les demandes d'indemnisation présentées par les victimes de la traite. L'article 47 de la loi sur l'esclavage moderne a donc modifié la loi de 2012 relative à l'aide juridique, à la détermination de la peine et à la punition des délinquants (Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012/LASPO) afin d'étendre les services d'aide juridique en matière civile aux victimes d'esclavage, de servitude, ou de travail forcé ou obligatoire. À l'origine, les contrats entre l'Agence d'aide juridique et les cabinets d'avocats ne s'appliquaient pas aux affaires civiles. Mais les arrangements contractuels sont dorénavant améliorés et l'examen indépendant a été informé que près de 300 avocats pourraient potentiellement fournir une assistance juridique.

Après l'affaire de LL, on a pris connaissance d'une autre lacune dans la loi. LL était une jeune femme qui a été amenée au Royaume-Uni dans son enfance et exploitée sexuellement. Elle voulait demander une autorisation discrétionnaire pour rester dans le Royaume-Uni. Les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une telle autorisation pendant la poursuite judiciaire qu'elles sont en droit d'intenter. Mais l'accès à un avocat est souvent nécessaire. Même s'il était accepté qu'il existait des motifs raisonnables de croire que LL était victime d'esclavage, et qu'une enquête avait commencé, LL était informée qu'elle n'avait pas droit à l'aide juridique pour obtenir des conseils en matière d'immigration, sauf si elle obtenait une forme discrétionnaire d'aide juridique intitulée 'Exceptional Case Funding', un financement pour les cas exceptionnels. LL a intenté une action contre le lord chancelier. Sa demande de contrôle juridictionnel a été réglée un jour avant l'audience et le gouvernement a expressément confirmé dans l'ordonnance sur consentement que l'aide juridique est disponible pour les victimes se trouvant dans la position de LL.<sup>19</sup>

La deuxième voie possible pour les victimes afin d'obtenir réparation est de faire une demande au bureau d'indemnisation des victimes de violences, un programme bénéficiant d'aides publiques, qui offre aux victimes une indemnisation pour les dommages physiques ou psychologiques résultant d'attaques physiques ou de menaces de violence. Pour de nombreuses victimes de la traite, le programme offre la seule possibilité d'obtenir une indemnisation, dans le cas où le trafiquant ne peut pas être identifié, a quitté le pays ou

---

<sup>19</sup> Ordonnance du 18 avril 2018.



ne possède aucun actif. Mais le programme n'est applicable qu'aux victimes d'infractions violentes.<sup>20</sup> De nombreuses caractéristiques de l'esclavage moderne ne relèvent pas de cette définition: la coercition peut être exercée sous la forme de tromperie, de dettes et de menaces de dénonciation à la police de personnes travaillant illégalement. Ni le trafic d'êtres humains ni le travail forcé ne sont spécifiquement énumérés comme 'crimes de violence' sous le programme. De plus, la victime doit avoir coopéré suffisamment avec la police et avoir signalé l'infraction aux autorités dans les deux ans suivant le crime (ou lorsque la victime atteint l'âge de 18 ans), sauf circonstances exceptionnelles. Il est également nécessaire que 'les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande permettent de la déterminer sans enquête approfondie de la part d'un agent des réclamations'.<sup>21</sup> La victime doit avoir été identifiée de manière concluante en tant que victime par une autorité compétente au titre du mécanisme national d'orientation (NRM) ou doit avoir demandé et obtenu 'la protection temporaire, l'asile ou la protection humanitaire'.<sup>22</sup> L'aide juridique n'est pas disponible pour les demandeurs. L'Autorité fournit des conseils pour aider des victimes à soumettre leurs demandes elles-mêmes. Aucuns frais ne sont exigés pour faire une demande, mais l'obtention des preuves nécessaires à l'appui de la demande peut bien nécessiter des dépenses, et il peut aussi exister d'importantes barrières linguistiques. Une indemnisation peut couvrir une perte de revenus mais pas des salaires impayés, par conséquent ces réclamations doivent toujours être poursuivies ailleurs.

En pratique, ce programme crée d'importants obstacles pour le demandeur. Une indemnisation financière peut être refusée ou réduite dans les situations suivantes : si l'infraction de traite des personnes n'a pas été signalée à la police dès que possible; si la victime est réputée ne pas avoir pleinement coopéré avec la police ou le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (Criminal Injuries Compensation Scheme); si une indemnisation est jugée inappropriée à cause du comportement de la victime, ou si la victime a déjà été condamnée.<sup>23</sup> L'examen indépendant a indiqué que certaines parties prenantes avaient suggéré que ce programme pouvait encore constituer une bonne voie pour les victimes de l'esclavage moderne, mais qu'il fallait une plus grande souplesse pour tenir compte de la situation particulière des victimes. Cela fera sans aucun doute partie des consultations dans le cadre de l'examen de ce programme par le gouvernement cet été.

La possibilité suivante est de déposer une réclamation auprès du tribunal du travail. Les abus sur le lieu de travail sont un problème récurrent pour les victimes de la traite. Par exemple, Mme Taiwo est arrivée au Royaume-Uni du Nigéria avec un visa pour une travailleuse domestique migrante obtenu par ses employeurs. Elle n'a pas reçu de contrat de travail, et à son arrivée, son passeport a été confisqué. Elle était censée être en service

---

<sup>20</sup> Article 17 du Directive 2011/36/UE du parlement Européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes: ' Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente'. Regarde Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA [2011] OJ L101/1.

<sup>21</sup> Ministry of Justice, 'Criminal Injuries Compensation Scheme 2012' (HM Courts & Tribunals Service, 27 November 2012)

<[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/808343/criminal-injuries-compensation-scheme-2012.pdf?\\_ga=2.214121823.9199193.1566833396-470876949.1566833396](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/808343/criminal-injuries-compensation-scheme-2012.pdf?_ga=2.214121823.9199193.1566833396-470876949.1566833396)> accessed 26 August 2019, page [88]-[89].

<sup>22</sup> *ibid*, page [15].

<sup>23</sup> *ibid*, page [22]-[27].

pendant la plupart de ses heures de veille et ne bénéficiait pas des périodes de repos requises par les réglementations sur le temps de travail de 1998 [Working Time Regulations 1998]. Son salaire était inférieur au salaire minimum requis par la loi de 1998 sur le salaire minimum national [National Minimum Wage Act 1998]. Elle a reçu £200 par mois comme promis par ses employeurs, mais après quelques mois a été forcée de leurs rendre £800 – une déduction illégale du salaire en vertu de l'article 13 de la loi de 1996 sur le droit du travail [Employment Rights Act 1996]. Elle n'a pas été suffisamment nourrie et elle a subi des abus physiques et mentaux. Entrée avec un visa de visiteur, Mme Houna n'était pas censée travailler du tout. Elle a été maltraitée de la même manière que Mme Taiwo, et n'a pas reçu de salaire. Au bout de 18 mois, elle a été empêchée de rentrer au domicile de son employeur, sans rien nynulle part où aller.

Il est possible de déposer une réclamation devant le tribunal du travail pour défaut de fournir un contrat de travail, de payer le montant correct du salaire, de prévoir des pauses et des vacances, ainsi que pour licenciement abusif. Les recours visent à remettre le travailleur dans la position dans laquelle il aurait été en l'absence de la conduite illégale de l'employeur. L'indemnisation pour la détresse causée par les mauvais traitements n'est disponible que dans une minorité de demandes, notamment de discrimination. Les délais sont relativement stricts. Pour chaque demandeur, y compris les victimes de la traite, depuis juillet 2014, le règlement de 2014 sur les déductions de salaire [Deduction from Wages (Limitation) Regulations 2014] les empêchent de réclamer plus de deux ans de salaires qui leur est dû.<sup>24</sup> Cela pourrait réduire considérablement le montant d'indemnisation, parce que les victimes de la traite sont particulièrement susceptibles d'avoir été exploitées pendant de nombreuses années avant leur fuite et un recours judiciaire.

Par ailleurs, les recours au tribunal du travail présentent des avantages par rapport aux recours civils devant les tribunaux ordinaires. À l'heure actuelle, il n'y a aucuns frais pour faire une réclamation, à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire UNISON.<sup>25</sup> Même si le demandeur perd, il n'est pas habituel que le tribunal lui ordonne de payer les frais de l'autre partie. Et l'exclusion habituelle de l'aide judiciaire pour les réclamations au tribunal du travail ne s'applique pas aux victimes de l'esclavage moderne qui ont été renvoyées devant le mécanisme national d'orientation (NRM). À cet égard, il existe davantage d'aide pour permettre à ce groupe vulnérable de faire des réclamations liées à l'emploi que pour les personnes avec des plaintes similaires.

Enfin, il est possible d'intenter une action civile. Grâce à la loi sur l'esclavage moderne, l'aide juridique est également potentiellement disponible pour ce type d'actions. Les réclamations en responsabilité délictuelle peuvent entraîner une indemnisation pour blessure physique, préjudice psychiatrique et perte de revenus. Certaines réclamations peuvent entraîner des dommages-intérêts exemplaires en reconnaissance du comportement répréhensible du défendeur. Ces réclamations ont également des délais de prescription beaucoup plus longs, avec une possibilité de prolongation. Cependant, les exigences relatives à chacune des causes d'actions civiles possibles ne sont peut-être pas toujours appropriées pour saisir les éléments complexes de la traite des personnes, encore moins les formes plus subtiles de coercition et de contrôle qui sont souvent présentes. Les problèmes communs à toutes les actions civiles s'appliquent - la nécessité d'identifier et de trouver un

<sup>24</sup> Il est possible que le HMRC applique les exigences du salaire minimum national après cette période au nom de la victime.

<sup>25</sup> R (UNISON) v Lord Chancellor [2017] UKSC 51, [2017] 3 WLR 409.

défendeur dans la juridiction, et un défendeur solvable et dans la possibilité de payer d'éventuels dédommagements, et le coût et la durée de la procédure. Ces problèmes sont encore plus aigus pour les victimes de la traite qui peuvent être confrontées à des barrières linguistiques, à des difficultés d'accès aux conseils juridiques et à la recherche de preuves, et à la durée limitée de l'autorisation discrétionnaire de rester dans la juridiction pour poursuivre une demande.

Mais on pourrait citer un exemple, intenté par six hommes lituaniens victimes de la traite au Royaume-Uni qui ont eu gains de cause. La responsabilité de société a été établie. Dans l'affaire *AG and others c. DJ Houghton Catching Services Ltd*,<sup>26</sup> le juge Supperstone a rendu un jugement sommaire. Les hommes en question ont allégué que leurs employeurs auraient enfreint l'ordonnance de 2010 sur les salaires dans le secteur de l'agriculture (*Agricultural Wages (England and Wales) Order 2010*) en ne payant pas les taux prescrits, et qu'ils auraient enfreint les règles de 2009 sur les conditions de délivrance (*Gangmasters (Licensing Conditions) Rules 2009*), en faisant payer aux hommes des honoraires pour leur trouver du travail et un logement de très mauvaise qualité. Le juge Supperstone a également refusé de rayer leurs réclamations pour préjudice corporel. L'employeur fournissait des ouvriers agricoles aux élevages de poulets et les employés étaient chargés de la capture des poulets à divers endroits pendant la nuit. La rémunération des ouvriers dépendait du nombre d'oiseaux capturés. Au travail, ils ont subi des blessures en raison de la négligence de leur employeur. Les ouvriers se sont plaints du manque d'installations pour se laver, se reposer, manger et boire. Il a été signalé que les parties ont réglé ultérieurement le montant des dommages, lequel était substantiel.<sup>27</sup>

En matière de recours, la réalité pour les victimes de la traite est extrêmement complexe. Ce qui manque toujours, c'est l'accès à un tribunal ayant compétence pour ordonner des mesures appropriées pour chaque type de préjudice dans le cadre d'une seule demande. Les conditions du travail dans lesquelles ils ont été forcés de travailler donnent lieu à une perte financière pour une victime. Mais il est important de noter l'impact psychologique de cette forme d'exploitation, qui nécessite une indemnité indépendante, comparable à celle qui est accordée pour préjudice moral dans les plaintes pour discrimination. Nous devrions évidemment garder le pouvoir du tribunal pénal de rendre des ordonnances de réparation et tenter ainsi d'éviter à la victime d'engager une action civile, mais nous devons reconnaître que cela ne sera possible que dans une petite minorité de cas. Cependant cela ne peut pas être considéré comme satisfaisant quant à l'obligation de mettre à la disposition des victimes du fléau de la traite et de l'esclavage moderne des réparations adéquates.

---

<sup>26</sup> [2016] EWHC 1376 (QB), [2016] IRLR 859.

<sup>27</sup> 'Modern Slavery & Human Trafficking' (Leigh Day) <<https://www.leighday.co.uk/International/Corporate-accountability/Modern-slavery-human-trafficking>> accessed 26 August 2019.